

DEPARTEMENT
91 - ESSONNE

CANTON
ARPAJON

COMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2022/87

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ACACIAS DU 12/12/2022 AU 26/12/2022

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivant,
VU le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R411-21-1, R411-25, R411-26 et R417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 11/02/2008 modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU la visite sur place le 02/12/2022 par les services techniques municipaux et l'entreprise EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la demande reçue le 21/11/2022, faite par l'entreprise EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST, TSA 70011, 6934 DARDILLY Cedex, relative à des travaux de voirie (création d'une entrée charretière) qui auront lieu du 12/12/2022 au

26/12/2022, au 15 rue des Acacias à Bruyères-le-Châtel,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue des Acacias dans un but de sécurité publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre en toute sécurité l'exécution de travaux de voirie (création d'une entrée charretière), rue des Acacias, par l'entreprise EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST, du 12/12/2022 au 26/12/2022, sauf aléas de chantier ou météorologiques, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- neutralisation d'une voie de circulation et circulation alternée sur l'autre voie réglementée par des feux tricolores ou régulation manuelle de la circulation à l'aide de piquets K10,
- les signaux réglementaires ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 300m, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2 minutes 30,
- au droit du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h,
- interdiction de stationner à proximité du chantier, exceptée pour l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. Tous les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants. La réfection de la chaussée devra être réalisée à l'identique.

Article 3 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST devra respecter toutes les prescriptions et obligations émises dans l'annexe n°1 ci-jointe.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- L'entreprise EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST,
- Cœur d'Essonne Agglomération,
- Keolis Ormont.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication :



I - Conditions techniques d'exécution des ouvrages

Les réfections de chaussée ainsi que celles des trottoirs auront les caractéristiques décrites ci-après :

- remblaiement de la tranchée en GNT 0/31⁵ soigneusement compactée par couche de 25 cm maximum d'épaisseur, jusqu'à -56 cm du niveau fini de la chaussée,
- remblaiement en grave ciment compactée en 2 couches successives de 25 cm maximum d'épaisseur, soit 50 cm au total (pour le trottoir 30 cm d'épaisseur),
- réalisation d'une couche d'accrochage,
- couche de roulement constituée par un béton bitumineux 0/10 porphyre d'une épaisseur de 6 cm – pour le trottoir 4 cm d'épaisseur – mesurée après cylindrage avec pose de bordure à l'identique,
- réalisation d'un joint de type élastomère,

Pour toute traversée de chaussée le permissionnaire devra réaliser un essai de compactage. Un document prouvant cet essai devra être adressé en Mairie. **Le défaut de ce document engage la responsabilité du permissionnaire.**

Toute prescription du gestionnaire de la voirie non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivie de l'arrêt immédiat du chantier.

II - Signalisation et circulation

Le permissionnaire aura, de jour et de nuit, la charge de la signalisation de ses chantiers aux usagers de la route et de ses dépendances.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir par défaut, ou par non-conformité de cette signalisation.

III – Réception des travaux

Le permissionnaire a l'obligation de contacter les services techniques de la commune afin d'effectuer la réception des travaux et de signer les documents s'y afférent.

IV - Durée de garantie

La durée de garantie est fixée à un an à partir de la date de réception des travaux.

V - Entretien des ouvrages

Pendant toute la durée du délai de garantie, fixée à un an à compter de la date de fin de travaux, l'entretien des ouvrages, des travaux exécutés et des parties reconstituées du domaine public pour rétablir les lieux dans leur état primitif sera à la charge du permissionnaire qui devra en outre en assurer la surveillance et effectuer sans délai les réparations nécessaires.

En cas d'inobservation dûment constatée des clauses ci-dessus ou d'insuffisance des mesures prises pour rétablir les lieux dans leur état primitif ou pour les entretenir, la commune usera des droits qui lui sont accordés par les arrêtés réglementaires et un procès-verbal sera dressé. Elle pourra faire effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais du permissionnaire, après une mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure sera notifiée par une lettre recommandée adressée au permissionnaire.

En cas d'urgence, la commune se réserve la possibilité d'exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire, les travaux qu'il jugera nécessaires au maintien de la sécurité publique.